



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-434

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2023-07-03-00027 - Arrêté prorogeant le commencement d exécution de l autorisation du « fjt Charenton Meuniers » situé au 45 rue des Meuniers 75 012Paris géré par l ALJT (1 page)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-07-13-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS de l OEUVRE D ORIENT (2 pages)

Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-07-00003 - Arrêté n° 2023-00926 modifiant l arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7ème et 8ème du 10 juillet 2023 au 31 août 2023 (9 pages)

Page 8

75-2023-08-07-00001 - Arrêté n° 2023-00925 autorisant la captation l enregistrement et la transmission d images au moyen de cameras installées sur des aéronefs à l occasion d une opération d évacuation d un squat à Aubervilliers (93) (5 pages)

Page 18

75-2023-08-05-00002 - Arrêté n°2023-00923 modifiant l arrêté n°2023-00916 du 2 août 2023 (2 pages)

Page 24

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-07-03-00027

Arrêté prorogeant le commencement
d'exécution de l'autorisation du « fjt
Charenton Meuniers » situé au 45 rue des
Meuniers 75 012 Paris géré par l'ALJT

ARRÊTÉ N°

**prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du « fjt Charenton
– Meuniers »**

situé au 45 rue des Meuniers 75 012 Paris géré par l'ALJT

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D313-7-2 ;

VU l'arrêté 75-2020-02-21-005 du 21 février 2020 autorisant la création du « **fjt Charenton – Meuniers** » pour une durée de 15 ans ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;

VU l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

CONSIDÉRANT la demande de prorogation de l'autorisation d'ouverture et d'augmentation du nombre de logements à 39 par l'ALJT du 24 mai.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commencement d'exécution de l'autorisation du « **fjt Charenton – Meuniers** » est prorogé jusqu'en avril 2025 ;

ARTICLE 2 : Le fjt Charenton – Meuniers voit sa capacité d'accueil augmentée de 3 places soit 39 places réparties sur 39 logements ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 3 juillet 2023,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement,
directeur de l'unité départementale de Paris,
Signé
Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-07-13-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation FONDS de l OEUVRE D ORIENT



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS de l'OEUVRE D'ORIENT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation FONDS de l'OEUVRE D'ORIENT ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS de l'OEUVRE D'ORIENT est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir et promouvoir toutes les oeuvres catholiques de rites orientaux dont l'action s'exerce soit en Orient, Europe et Afrique orientale, Asie, soit en France en lien avec l'Orient, telles que dispensaires, hôpitaux, crèches, orphelinats ainsi que els écoles et établissements poursuivant des buts de formation ; leur action éducative ou caritative s'exerce auprès des populations orientales de toute religion et de toute nationalité, notamment dans les régions d'amitié séculaire avec la France fondatrice de l'œuvre.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD186

Dossier n° 12528771

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD186
Dossier n° 12528771
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-08-07-00003

Arrêté n° 2023-00926 modifiant l'arrêté n°
2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre, 7ème et 8ème
du 10 juillet 2023 au 31 août 2023

Paris, le 7 août 2023

ARRETE N° 2023-00926

modifiant l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7^{ème} et 8^{ème} du 10 juillet 2023 au 31 août 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7^{ème}, et 8^{ème} du 10 juillet 2023 au 31 août 2023

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 juillet 2023;

Considérant l'organisation à Paris 7^{ème} du 16 au 20 août 2023 de plusieurs tests events en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, nécessitant notamment l'installation en amont, dès le 10 juillet 2023, d'une base logistique à proximité ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les portions de voies suivantes :

- emplacements sur 120 mètres rue Fabert à Paris 7^{ème}, entre la rue de l'Université et la rue Saint-Dominique, côté pair, du 19 août 2023 à partir de 8h au 20 août 2023 à 22h00 ;

- cours la Reine Sud à Paris 8^{ème}, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III, du 10 juillet 2023 à partir de 06h00 au 31 août 2023 à 20h00 ;
- cours la Reine Nord à Paris 8^{ème}, sur la partie Sud de la voie en face du Grand Palais sur 50 mètres linéaires le 10 juillet 2023 de 6h00 à 20h ;
- cours la Reine Nord à Paris 8^{ème}, sur la partie Nord de la voie entre l'est de la porte de livraison du Grand-Palais jusqu'à l'avenue Winston Churchill, sur 50 mètres, du 24 juillet 2023 à partir de 6h00 au 24 août 2023 à 20h00 ;
- cours la Reine Nord à Paris 8^{ème}, entre l'avenue Winston Churchill et l'avenue Dutuit, du 10 juillet 2023 à partir de 06h00 au 31 août 2023 à 20h00 ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8^{ème}, sur 50 mètres sur la contre-allée face au n°1 de la voie précitée, du dimanche 13 août 2023 à partir de 07h00 au dimanche 20 août 2023 à 12h00 ;
- 8 rue Gaston de Caillavet à Paris 15^{ème} le 20 août 2023 de 06h00 à 20h00 ;
- 16 et 22 rue Jean Rey à Paris 15^{ème} les 25 et 26 août 2023 de 06h00 à 20h00.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 14 août 2023 à 14h au 20 août 2023 à 19h sur les portions de voies suivantes :

- avenue Winston Churchill à Paris 8^{ème}, du n° 1 au n° 15 ;
- avenue des Champs-Élysées à Paris 8^{ème}, du n°1 au n°60 et du n°61 au n°102 ;
- rond-point des Champs-Élysées – Marcel Dassault à Paris 8^{ème} ;
- avenue Montaigne à Paris 8^{ème}, du n°22 au n°60 ;
- rue François 1^{er} à Paris 8^{ème}, du n°1 au n°27 ;
- cours la Reine à Paris 8^{ème} ;
- quai d'Orsay à Paris 7^{ème}, du n°1 au n°89 ;
- quai Anatole France à Paris 7^{ème} ;
- boulevard Saint-Germain à Paris 7^{ème}, du n°201 au n°288 ;
- rue du Bac à Paris 7^{ème}, du n°1 au n°62.

Article 3

L'article 4 de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

La circulation de tout véhicule est interdite sur les portions de voies suivantes, à Paris 7^{ème} et 8^{ème} :

- cours la Reine sud, dans sa partie aérienne, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III, du 10 juillet 2023 à partir de 06h00 au 12 juillet 2023 à 06h00, puis du 18 juillet 2023 à partir de 06h au 31 août 2023 à 20h00 ;
- cours Albert 1er sud, dans sa partie aérienne, entre le pont de l'Alma et le pont des Invalides, du 10 juillet 2023 à partir de 6h00 au 12 juillet 2023 à 06h00 puis du 18 juillet 2023 à partir de 06h00 au 31 août 2023 à 20h00 ;
- cours la Reine sud, dans sa partie souterraine, entre le pont des Invalides et la place de la Concorde, le 18 août 2023 de 14h00 à 18h00 ;
- cours Albert 1er Sud, dans sa partie souterraine, entre le pont de l'Alma et le pont des Invalides, le 18 août 2023 de 14h00 à 18h00 ;
- avenue du Maréchal Gallieni, entre la rue Saint-Dominique et la place des Invalides du 11 août 2023 à 13h00 au 23 août 2023 à 19h.

Article 4

Après l'article 4 de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

La circulation de tout véhicule est interdite rue Saint-Dominique, dans sa portion comprise entre la rue Fabert et la rue de Constantine ainsi que sur la place des Invalides à Paris 7^{ème}, aux dates et heures suivantes :

- les 14 et 15 août 2023 de 07h00 à 19h00 ;
- les 17 et 18 août 2023 de 18h00 à 19h00 ;
- le 20 août 2023 de 18h00 à 22h00 ;
- les 21 et 22 août 2023 de 07h00 à 20h00 ;
- le 23 août 2023 de 07h00 à 19h00.

Article 5

L'article 7 de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

La circulation de tout véhicule est interdite le 16 août 2023 de 02h00 à 13h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris 7^{ème} et 8^{ème}, qui resteront ouvertes à la circulation :

- rue de Berri ;

- rue de Ponthieu ;
- avenue Gabriel ;
- place de la Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai François Mitterrand ;
- pont du Carroussel ;
- rue des Saints-Pères ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue de Luynes ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard de La Tour-Maubourg ;
- rue de l'Université ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue George V ;
- avenue des Champs-Élysées.

Article 6

L'article 9 de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

La circulation de tout véhicule est interdite les 17 et 18 août 2023 de 02h00 à 14h00 rue Royale, entre la place de la Madeleine et la rue Saint-Honoré, ainsi qu'à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème}, qui resteront ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue Gabriel ;
- avenue de Marigny ;

- place Beauvau ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue des Pyramides ;
- place des Pyramides ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde, fermée à la circulation ;
- pont de la Concorde, fermé à la circulation ;
- quai Anatole France, fermé à la circulation ;
- quai Valéry Giscard d'Estaing, fermé à la circulation ;
- quai Voltaire, fermé à la circulation ;
- rue des Saints-Pères ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue de Luynes ;
- rue de Grenelle ;
- place Salvador Allende ;
- boulevard de La Tour-Maubourg ;
- rue de l'Université ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue Georges V ;
- avenue des Champs-Élysées.

Article 7

L'article 10 de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

La circulation de tout véhicule est interdite les 17 et 18 août 2023 de 14h00 à 18h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris 7ème et 8ème, qui resteront ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue des Pyramides ;
- place des Pyramides ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde, fermée à la circulation ;
- cours la Reine fermée à la circulation ;
- pont Alexandre III, fermé à la circulation ;
- quai d'Orsay, fermé à la circulation ;
- rue Aristide Briand ;
- place du Palais Bourdon ;
- rue de Bourgogne ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard de la Tour-Maubourg ;
- pont des Invalides ;
- place du Canada ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault ;
- avenue Matignon ;
- avenue Gabriel;
- avenue de Marigny ;
- place Beauvau.

Article 8

L'article 11 de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

La circulation de tout véhicule est interdite les 19 et 20 août 2023 de 02h00 à 14h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème}, qui resteront ouvertes à la circulation :

- rue de l'Université ;
- boulevard de La Tour-Maubourg ;
- place Salvador Allende ;
- rue de Grenelle ;
- rue de Constantine ;
- rue Saint-Dominique ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue du Bac ;
- pont Royal ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- place des Pyramides ;
- rue des Pyramides ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- place Beauvau ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Georges V ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma ;

- place de la Résistance ;
- avenue Bosquet.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 10

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 11

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-08-07-00001

Arrêté n° 2023-00925 autorisant la captation
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de cameras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une opération d'évacuation d'un
squat à Aubervilliers (93)

ARRETE N° 2023-00925

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Aubervilliers (93)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 2 août 2023 formée par le commissaire général de la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours aux personnes à l'occasion de l'opération d'évacuation d'un squat à Aubervilliers ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que pour appuyer les personnels au sol en vue de permettre le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra le mardi 8 août une opération d'évacuation d'un important squat à Aubervilliers situé à proximité immédiate d'un bras de Seine ; que cette opération pourrait conduire à des actions des squatteurs ou d'associations militantes en direction des forces de l'ordre en vue de bloquer l'évacuation; qu'il importe ainsi de prévenir les risques d'agression et de débordements par le recours à des caméras aéroportées autant que de garantir le secours aux personnes dans la mesure où l'implantation géographique de ce squat à côté d'un bras de Seine implique un risque de chute ou de noyade susceptible de résulter de cette opération d'évacuation ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles au regard de la configuration du site, où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et afin de faciliter le secours aux personnes en cas de chute dans la Seine ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, l'arrêté fera notamment l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de l'évacuation d'un important squat à Aubervilliers au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) Le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le mardi 8 août 2023 de 05h00 à 14h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

N°2023-00925

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 août 2023

La préfète, directrice du cabinet : signé Magali CHARBONNEAU

N°2023-00925

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

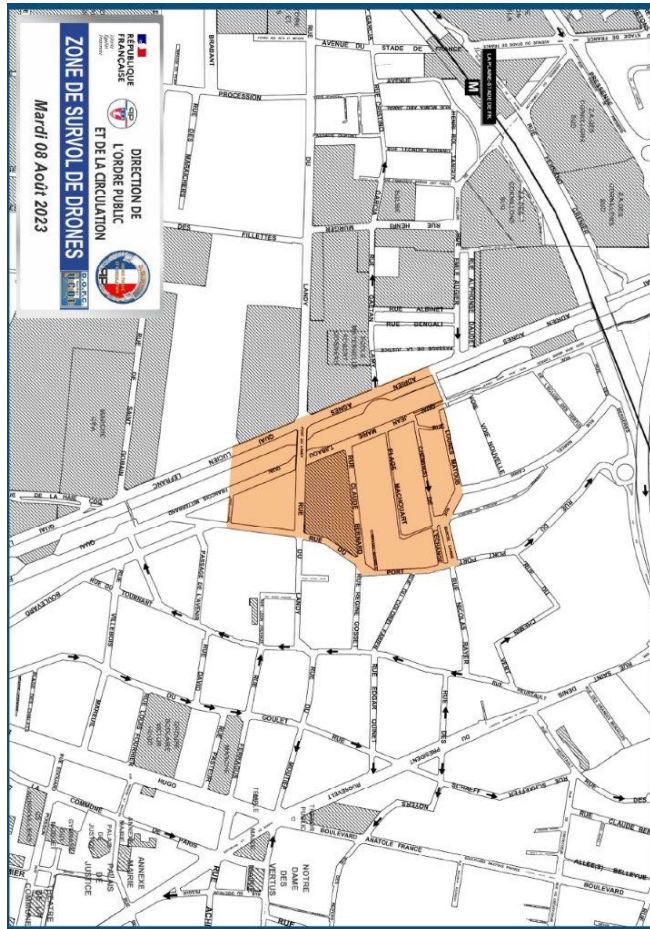
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-08-05-00002

Arrêté n°2023-00923

modifiant l'arrêté n°2023-00916 du 2 août 2023

**Arrêté n°2023-00923
modifiant l'arrêté n°2023-00916 du 2 août 2023**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2023-00916 du 2 août 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un test relatif à la natation-marathon les 5 et 6 août 2023 dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu la demande du 2 août 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation modifiant la date et la période d'utilisation de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un test relatif à la natation-marathon dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Dans le titre de l'arrêté n°2023-00916 susvisé, dans le quatrième considérant et à l'article 1^{er}, les mots « les 5 et 6 août » sont remplacés par les mots « le 6 août », dans le deuxième considérant, les mots « les samedi 5 août » sont remplacé par le mot « le » et à l'article 4 les mots « respectivement samedi 5 août 2023 et » sont supprimés.

Article 2 – A l'article 4 de l'arrêté n°2023-00916 susvisé, les mots « 13h00 » sont remplacés par les mots « 15h00 ».

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 05 août 2023

La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication:

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.